Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 3 (1911)

Heft: 4

Artikel: L'arbitrage et la conciliation dans l'industrie en Angleterre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

par la suppression de toutes les dispositions vexatoires dans les décrets y relatifs et par la fixation à fr. 10 par 100 kg. du droit d'entrée pour la viande congelée.

2. Dans la conviction que la majorité des conseillers nationaux ne peuvent s'empêcher d'estimer qu'il serait du devoir des autorités suprêmes du pays de faciliter autant que possible l'importation des vivres manquant au pays, le congrès ouvrier attend spécialement des représentants au Conseil national qu'à la prochaine session ils défendent énergiquement la réduction de 25 à 10 francs du droit d'entrée sur la viande congelée. Au cas où de la part des maîtres bouchers les avantages des mesures exigées devraient être rendus illusoires par la suite par une hausse arbitraire des prix pour viande congelée, ordre et compétence illimitée sont donnés au comité directeur aujourd'hui déjà afin de prendre les mesures lui paraissant appropriées pour protéger la classe ouvrière contre de pareilles spéculations.

Le dernier tractandum du congrès ouvrier, la conférence du Dr Buomberg, Schaffhouse, sur la question des étrangers, était en même temps le plus réconfortant pour tous les assistants, car l'orateur sut magistralement mêler le sérieux à l'humoristique et de placer ici le prolétariat révolutionnaire dans le rôle des sauveurs de la patrie. Il fit ressortir principalement qu'aucun pays ne possédait des lois aussi favorables aux entrepreneurs que la Suisse, puisqu'il y a ici un très grand nombre d'ouvriers sans droits politiques. Avec le même fantôme qu'on a tué la proportionnelle, on empêche aussi dans cette question-là tout progrès sain, en opposant le socialiste avec le prêtre au grand bourgeois replet.

Après des applaudissements frénétiques prolongés, récompensant ce discours éloquent, l'assemblée à l'unanimité adopta la résolution présentée au sujet de la question des étrangers. Faute de place, nous devons renvoyer au prochain numéro la publication des thèses.



L'arbitrage et la conciliation dans l'industrie en Angleterre.

La loi anglaise sur la conciliation de l'année 1906 (Conciliation act) laisse les intéressés complètement libres de recourir à la conciliation ou de se soumettre aux décisions arbitrales. Elle laisse également les parties entièrement libres de choisir le genre et la procédure des instances d'arbitrage auxquelles elles en appellent. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer les grandes différences que présentent les conseils de conciliation dans la Grande-Bretagne. Outre les conseils de conciliation pour des industries déterminées, il en existe d'autres pour des districts déterminés, dont le domaine n'est limité à aucune industrie particulière, et d'autres encore pour le pays tout entier. D'après un rapport émanant de la section du travail de l'Office de l'industrie adjoint au ministère du Commerce, il existe en ce moment 3 conseils de conciliation compétents pour tout le pays, 14 pour un district et 262 pour des professions particulières.

La composition des conseils de conciliation est très

différente. Les conseils de conciliation pour des professions particulières se composent en général de représentants en nombre égal des organisations patronales et des syndicats, autrement ce sont les Chambres de commerce locales qui composent, en tant qu'il s'agit des patrons, les conseils de conciliation des districts. Quelques conseils dans l'industrie du fer et de l'acier sont composés d'autre manière encore; ce ne sont pas alors les deux organisations, mais les deux parties qui, dans les différentes usines, élisent leurs représentants; enfin il existe

encore d'autres modes de composition.

Les attributions des conseils de conciliation ne sont pas moins diverses. La plupart d'entre eux sont compétents pour tous les différends dans l'industrie, tandis que quelques-uns ne peuvent concilier que dans les conflits individuels du travail, sans s'occuper des conflits généraux qui peuvent résulter du contrat de travail, et que d'autres enfin s'occupent exclusivement de la fixation des salaires.

Le nombre des affaires portées devant les conseils de conciliation est très différent. Ce sont naturellement les conseils pour des branches d'industrie déterminées qui sont les plus occupés. Ce fait est une conséquence de leurs attributions et du nombre des ouvriers auxquels s'étend leur compétence, nombre évalué à 2 millions environ. Les conseils de district n'ont en général guère de travail, à l'exception toutefois de ceux de Londres. Quant aux conseils de conciliation compétents pour tout le pays, deux d'entre eux ont pour tâche d'aplanir les différends entre les coopératives de consommation et leurs employés, et le troisième a pour domaine l'industrie. Ce dernier ne fonctionne presque pas depuis des années.

Parmi les conseils compétents pour des branches déterminées, 28 ne prévoient aucune sentence arbitrale si les parties n'arrivent pas à s'entendre à l'amiable, 81 prévoient la possibilité d'une sentence arbitrale, mais soumettent cette procédure à l'assentiment des parties et 153 conseils de conciliation disposent dans leurs statuts qu'en cas d'impossibilité d'un arrangement à l'amiable, le différend doit être réglé d'emblée par une sentence arbitrale. Ces 153 conseils de conciliation prévoient alors les arbitres suivants:

39 le ministère du commerce,

33 des personnes déterminées comme arbitres,

75 un arbitre à nommer par des parties dans chaque cas particulier,

6 des tribunaux d'arbitrage spéciaux composés de trois personnes.

Parmi les 28 conseils de conciliation qui, ne prévoyant aucune sentence arbitrale, se bornent à amener une entente «amiable» des parties, 11 ont une base telle-ment incertaine qu'ils ne possèdent aucune disposition réglant leur procédure.

Un grand nombre des conseils de conciliation proclament dans leurs statuts qu'aucune grève ne doit être déclarée ni aucun lock-out prononcé sans que les parties en aient appelé au conseil. Mais dans les industries également où des prescriptions de ce genre n'existent pas, il est passé ça et là à l'état d'habitude d'en appeler au conseil de conciliation compétent avant de recourir à la grève ou au lock-out. De cette façon les conseils de conciliation ont réussi à diminuer notablement les grèves et à les remplacer par des arrangements pacifiques. Sur un nombre de 100 différends tranchés pendant les dix années 1900 à 1909, il n'y en eut que 1,4 qui provoquèrent une grève, tandis que 98,6 furent aplanis sans grève. Il est vrai que dans quelques professions, cette moyenne est sensiblement différente, le nombre des greves y étant plus élevé. C'est ainsi que l'industrie textile accuse 18,2 différends avec grève contre 81,8 sans grève; mais en général, dans les conseils de conciliation pour des branches déterminées, le nombre des grèves est de beaucoup inférieur à celui des arrangements pacifiques; dans les dix dernières années il ne dépasse pas en moyenne 2,4 pour cent. Ces chiffres sont différents pour les conseils de district et pour ceux du pays entier. Le nombre des grèves s'élève dans les premiers à 13,8, dans les derniers à 25 pour cent, et celui des différends sans grève à 86,2 et 75 pour cent.

D'une manière générale, les différends portés pendant les dix dernières années devant les conseils de conciliation se décomposent comme suit :

Années	Avec cessation du travail	Sans cessation du travail	Totaux
1900	5	606	611
1901	12	669	708
1902	8	696	704
1903	11	788	799
1904	8	642	650
1905	7	832	839
1906	12	685	697
1907	7	661	668
1908	11	796	807
1909	23	1002	1025
1900—1909	104	7404	7508
pour cent	1,4	98,6	100

Le tableau ci-dessous indique comment les différends solutionnés dans les dix années 1900—1909 se répartissent entre les différentes catégories de conseils de conciliation:

	Nombre des cas			
Conseils de conciliation	avec grève	sans grève	Totaux	
Conseils de conciliation pour le pays	2	6	8	
Conseils de conciliation des districts	$\overline{4}$	25	29	
Conseils de conciliation pour				
différentes industries:				
Bâtiment	2	247	249	
Mines de charbon	51	4631	4682	
Mines diverses	2	134	136	
Carrières	1	67	68	
Industrie du fer et de l'acier .	1	262	263	
Constructions mécan, et navales	10	663	673	
Reste de la métallurgie	5	204	209	
Industrie textile	10	45	55	
Cordonnerie	12	633	645	
Vêtement	2	87	89	
Ports	2	196	198	
Chemins de fer		173	173	
Industries diverses	<u> </u>	31	31	
Tous les conseils de conciliation .	104	7404	7508	

Le tableau ci-dessus montre suffisamment le peu d'importance des conseils de conciliation pour le pays et les districts en comparaison des conseils de conciliation pour les différentes industries. Tandis que le nombre des différends solutionnés par ses derniers est de 7471, celui des cas portés devant les premiers se monte à 37, c'està-dire pas même 1/2 pour cent de tous les cas solutionnés par les conseils de conciliation.

Cependant malgré ces médiations exercées par les conseils de conciliation, les particuliers ou d'autres corporations, le nombre des grèves est encore très considérable en Angleterre, comme le montre le fait qu'en 1909, sur 436 cessations de travail, 63 seulement, soit 14 pour cent furent apaisées par la médiation. Il est vrai que ces dernières grèves embrassaient 79,273 ouvriers, soit 46 pour cent du nombre total des grévistes, lequel fut de 170,258. Ce fait s'explique tout simplement par les graves conséquences que les grandes grèves peuvent avoir aujourd'hui pour une industrie, et même en dehors de celle-ci pour la vie économique tout entière, si elles sont de longue durée. Sur ce nombre de 63 grèves, 23 embrassant 15,644 ouvriers se trouvaient dans le cas prévu par la loi de 1896 sur la conciliation, 21 avec 60,928 grévistes furent apaisées par les conseils de conciliation pour des industries déterminées, 4 avec 111 grévistes furent portées devant les conseils des districts, les unions locales des syndicats ou les syndicats nationaux, et les 15 restantes embrassant 2,590 ouvriers furent apaisées par l'intervention de particuliers.

Faits divers.

L'organisation patronale.

Le correspondant gantois de l'Etoile écrit :

« Une très nombreuse réunion de patrons a été tenue à Gand, aux fins d'organiser la défense patronale contre les agissements des Syndicats ouvriers, qui provoquent des grèves dans les établissements industriels des deux Flandres et font méconnaître l'autorité des patrons et porter atteinte à la liberté du travail des ouvriers.

« Il y a en ce moment des grèves à Ingelmunster, Sweveghem, Waerschoot, Renaix et Eecloo. « Il a été décidé de fonder, dans les deux provinces flamandes, des Syndicats de défense patronale et une vaste Fédération de tous ces Syndicats, sous la haute direction des Syndicats des tisseurs de Gand.

«La nouvelle organisation aura la même base que la

puissante Fédération nationale textile allemande.»

L'intensité du mouvement coopératif en Europe.

Nambra Nambra

P	A	YS			des Sociétés	des sociétaires	en millions de francs	
Iles britan	niq	ue	s.		1,428	2,404,600	1,750	
Allemagne					2,250	1,350,000	437	
France .					2,491	750,000	227	
Russie .					800	250,000	80	
Italie					1,448	250,000	80	
Autriche.					1,100	200,000	100	
Suisse					295	185,000	81	
Belgique.					162	127,000	34	
Finlande					177	100,000	52	
Danemark					1,300	90,000	38	
Hongrie .					676	85,000	10	
Pologne .					680	85,000	90	
Suède .				•	470	65,000		
Hollande					138	50,000	_	
Espagne.		.,			182	29,000		
					300	12,000	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

L'Ecosse compte 304 coopérateurs pour 1000 habitants, l'Angleterre 235, le Danemark 231, la Suisse 230, la Fin-

l'Algeterre 255, le Danemark 251, la Suisse 250, la Finlande 130, l'Allemagne 86, la France 77, la Belgique 76.

Les coopératives anglaises sont les plus puissantes.

Leur chiffre de vente s'est élevé en 1908 à 1700 millions.

L'exploitation du travail féminin en France.

Comment le Comptoir d'Escompte traite les jeunes employées.

La direction du Comptoir d'Escompte a trouvé une très ingénieuse méthode pour le recrutement et le payement de son personnel féminin.

Tous les six mois il ouvre un concours, fait subir des examens et déclare reçues un certain nombre de jeunes filles qui, leur diplôme en poche, croient naïvement avoir trouvé une occupation permanente et bien rémunérée.

Or, loin d'être titularisées immédiatement et de recevoir un emploi fixe, elles ne se voient appelées qu'à fournir un travail des plus irréguliers et dont le salaire

est d'un taux inférieur.

Le procédé du Comptoir d'Escompte consiste en ceci: Il fait convoquer, par lettres, les jeunes filles reçues aux examens avec l'indication d'avoir à se présenter dès la lettre reçue.

Croyant alors réalisé son désir d'être admise définitivement comme employée, la destinataire de la convo-

On lui confie un travail qui peut durer quinze jours parfois, ou même — ce qui est plus fréquent — un seul